



## Arrêté n°229/2024

### **ARRETE REGLEMENTANT LA LUTTE CONTRE LE BRUIT SUR LA COMMUNE DE BURES-SUR-YVETTE**

Annule et remplace l'arrêté n°253/2021

Le Maire de la Ville de Bures-sur-Yvette,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 ;  
**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1336-6 et suivants ;  
**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L571-1 et suivants ;  
**VU** le titre V du Règlement Sanitaire Départemental du 14 avril 1980 ;  
**VU** le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;  
**VU** l'arrêté municipal n°2012-349 réglementant les nuisances diurnes et nocturnes sur le territoire communal.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de réglementer la lutte contre bruit dans sa commune, et d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Bures-sur-Yvette, tous bruits causés sans nécessité ou par défaut de vigilance ou de précaution, et susceptibles de troubler la tranquillité du voisinage.

#### **BRUITS DE COMPORTEMENTS (HORS ACTIVITES PROFESSIONNELLES SOUMISES A AUTORISATION)**

##### **ARTICLE 2 : Comportements**

Sont interdits, sur la voie publique, les lieux publics et accessibles au public, les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition, intervenant de jour comme de nuit, tels que les bruits provenant de :

- la réparation et le réglage de véhicules à moteur à l'exception de réparation en cas d'avarie fortuite en cours de circulation ;
- l'emploi de dispositifs diffusant du son amplifié ;
- l'emploi de pétards et de feux d'artifice ;

Hôtel de Ville

45 rue Charles de Gaulle 91440 Bures-sur-Yvette – Tél. 01 69 18 24 24 – Fax 01 69 18 24 00

Courrier : [mairie@bsy.fr](mailto:mairie@bsy.fr) site : [www.bsy.fr](http://www.bsy.fr)

### **ARTICLE 3 : Dérogations**

Toutefois, des dérogations individuelles ou collectives à l'article 2 peuvent être accordées par le maire lors de circonstances particulières (manifestations culturelles, manifestations sportives, fêtes). Sauf disposition contraire spécifique, la nuit du 31 décembre au 1er janvier, la fête de la musique du 21 juin, la fête nationale du 14 juillet et la fête de la ville, font l'objet d'une dérogation permanente.

### **ARTICLE 4 : Bricolage et jardinage**

Lors de travaux de bricolage ou de jardinage, les appareils susceptibles de causer une gêne au voisinage du fait de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, ponceuses et scies électriques, peuvent être utilisés uniquement aux heures suivantes :

- Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 19h
- Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Le dimanche et jours fériés de 10h à 12h

### **ARTICLE 5 : Animaux**

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, notamment par leurs aboiements.

### **ARTICLE 6 : Véhicules à moteur**

Les propriétaires ou utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner le voisinage. L'usage des avertisseurs sonore n'est autorisé qu'en cas de danger. Le moteur doit être coupé lorsque l'usager n'est plus à bord. La circulation des deux-roues motorisés équipés d'un pot non-homologué ou l'échappement libre est interdite sur le territoire de la commune.

### **ARTICLE 7 : Infractions aux bruits de comportements**

Les infractions aux articles 2 à 6 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes :

- la durée, la répétition ou l'intensité
- le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

Le responsable de bruits de comportements encourt (Articles R1337-7 à R1337-10-1 du CSP) :

- une amende de 3e classe (jusqu'à 450 €)
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre le bruit ou de la chose qui en est le produit.



## **BRUITS D'ACTIVITES**

### **ARTICLE 8 : Livraison**

Les engins servant aux livraisons, chargements et déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage. Dans la mesure du possible, les moteurs devront être arrêtés le temps de la livraison et les radios ou tout autre équipement interne au véhicule ne devront pas être audibles de l'extérieur.

**ARTICLE 9 :** Les infractions de l'article 8 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par l'article R1336-7 du Code de la santé publique.

Le responsable de bruits d'activités et ses complices encourent (Articles R1337-6 à R1337-9 du CSP) :

- une amende de 5e classe (jusqu'à 1 500 €)
- en cas de récidive, une amende de 3 000 €
- la peine de la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre le bruit ou de la chose qui en est le produit.

## **BRUITS DE CHANTIERS**

### **ARTICLE 10 : Chantiers**

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit limiter les émissions sonores des matériels utilisés et prendre le maximum de précautions.

### **ARTICLE 11 : Horaires**

Les horaires sont identiques à l'article 4 :

- Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 19h
- Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Le dimanche et jours fériés de 10h à 12h

Hôtel de Ville

45 rue Charles de Gaulle 91440 Bures-sur-Yvette – Tél. 01 69 18 24 24 – Fax 01 69 18 24 00  
Courrier : [mairie@bsy.fr](mailto:mairie@bsy.fr) site : [www.bsy.fr](http://www.bsy.fr)

## **ARTICLE 12 : Infractions aux bruits de chantiers**

Les infractions aux articles 10 et 11 du présent arrêté seront sanctionnées comme suit :

- arrêt immédiat des matériels et engins bruyants jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause en cas de non-respect de la réglementation ;
- en dernier recours, suspension du chantier ;
- une amende de 5e classe (jusqu'à 1 500 €) et la confiscation de la chose.

## **ARTICLE 13 : Ampliations**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- à la COMMUNAUTÉ PARIS- SACLAY
- Au SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

## **ARTICLE 14 : Publication et exécution**

- La Directrice Générale des Services,
- Aux services de police nationale et au service de la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne, publié et enregistré au registre des arrêtés

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°253/2021 du 14 décembre 2021

Fait à Bures-sur-Yvette, le 8 novembre 2024



**Le Maire,**

**Jean-François VIGIER**